



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/201. Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/96 du 4 décembre 2000 et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999¹, 2000/47 du 25 avril 2000², 2001/41 du 23 avril 2001³, 2002/46 du 23 avril 2002⁴, 2003/36 du 23 avril 2003⁵ et 2004/30 du 19 avril 2004⁶,

Rappelant également le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur régime politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant sa volonté résolue, exprimée notamment dans la Déclaration du Millénaire⁷, de mettre en œuvre les principes et les pratiques de la démocratie, et reconnaissant la diversité de la communauté des démocraties du monde,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu dans le cadre d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ Voir résolution 55/2.

l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, de même que des médias libres, indépendants et pluralistes ;

2. *Réaffirme* que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une condition préalable à l'existence d'une société démocratique, et estime qu'il importe de développer et de renforcer sans cesse le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de consolider la démocratie ;

3. *Est consciente* de l'importance de toutes les actions, aux niveaux régional et sous-régional, visant à faciliter la création, le développement et la consolidation d'institutions démocratiques fondées sur des valeurs et des principes démocratiques et capables de répondre aux besoins particuliers des pays dans chaque région ;

4. *Reconnaît* qu'il importe de mieux faire connaître les valeurs et les principes démocratiques dans toutes les régions et à toutes les populations ;

5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple de déterminer ses systèmes politique, économique, social et culturel et sur sa pleine participation à tous les aspects de sa vie et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition ; la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier ;

6. *Reconnaît* que la démocratie contribue notablement à éviter les conflits violents, à accélérer la réconciliation et la reconstruction dans l'optique de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit et, en temps de paix, à régler les différends susceptibles d'entraver le progrès économique et social ;

7. *Est consciente* que les États Membres doivent continuer à accorder une attention particulière à la mise en place d'institutions démocratiques, et y contribuer, en incluant à cette fin des objectifs appropriés dans les mandats des opérations de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, et en fournissant à cet égard des ressources suffisantes ;

8. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, ainsi que les organisations non gouvernementales, à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à promouvoir et à consolider en permanence la démocratie, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment :

a) En mettant en relief et en diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques ;

b) En mettant en place et en appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et favorisent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie ;

c) En encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du

fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile ;

d) En élaborant et en diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administrations, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause ;

e) En encourageant, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties concernées de faire valoir leurs intérêts dans le respect des cadres institutionnels ;

f) En collaborant avec le responsable chargé de la question de la démocratie au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

9. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leurs sociétés respectives, ou à renforcer ces dispositions ;

10. *Se félicite* de l'adoption, par divers organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres, de règles institutionnelles visant à prévenir toute situation susceptible de compromettre les institutions démocratiques ;

11. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux à institutionnaliser leur dialogue sur des actions communes visant à promouvoir et à consolider la démocratie et les pratiques démocratiques dans tous les domaines ;

12. *Encourage* les États Membres et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux et transrégionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes, à établir des réseaux et des partenariats en vue d'aider les gouvernements et la société civile, dans leurs régions respectives, à diffuser des connaissances et des informations sur le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leurs sociétés respectives ;

13. *Insiste* pour que se poursuivent et se développent les activités menées par le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les États Membres afin de promouvoir et de consolider la démocratie dans le cadre de la coopération internationale ;

14. *Invite* le système des Nations Unies à définir, mettre sur pied et coordonner des politiques d'assistance efficaces dans le domaine de la démocratie et, dans ce contexte, à appuyer les programmes d'assistance technique proposés aux États qui en font la demande pour :

a) Mettre sur pied un système judiciaire compétent, indépendant et impartial, et des institutions gouvernementales responsables ;

b) Renforcer les systèmes de partis politiques, les médias libres et indépendants et les organisations de la société civile ;

c) Promouvoir une culture démocratique ;

15. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à encourager le dialogue et l'interaction au sein du système des Nations Unies et entre celui-ci et les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres en ce qui concerne les moyens de promouvoir les valeurs et principes démocratiques, en se fondant sur la présente résolution et d'autres

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et, à cette fin, à inviter notamment le Département des affaires politiques du Secrétariat, y compris la Division de l'assistance électorale, et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations régionales à informer la Commission, à sa soixante et unième session, de l'action menée pour promouvoir et consolider la démocratie ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des États Membres sur la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*